

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 23 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DRH 16 Modification de délibération relative au statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2006-63 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B et l'échelonnement indiciaire applicable à ces corps ;

Vu la délibération DRH 2011-61 des 11 et 12 juillet 2011 relatives au statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 7 mars 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la délibération DRH 2011-61 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : l'article 2 de la délibération est modifié comme suit :

I – au 2ème alinéa, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

II – Il est ajouté un 7^{ème} alinéa ainsi rédigé :

- Installations sportives.

III – Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

5) dans la spécialité installations sportives, ces agents sont notamment chargés de l'encadrement de proximité et de la gestion d'une équipe d'adjoints techniques. Ils assurent l'organisation quotidienne du travail sur un ou plusieurs équipements sportifs et notamment la programmation des opérations d'entretien technique, de maintenance et des travaux à réaliser auxquels ils participent, le contrôle du respect des règles de sécurité, nécessitant des connaissances techniques avérées et une expertise liée en particulier à la bonne application des règles administratives et de la réglementation en matière de prévention des risques professionnels et de sécurité incendie.

Ils exercent des fonctions d'adjoint au chef d'établissement, sous la responsabilité de personnels de maîtrise, auxquels ils rendent compte régulièrement du déroulement des activités et transmettent toutes les informations utiles au fonctionnement du service.

Article 2 : le -II de l'article 3 de la délibération est modifié comme suit :

Les mots « dans la spécialité installations sportives : les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe de la Commune de Paris appartenant à la spécialité installations sportives » sont insérés entre les mots « fossoyeurs principaux de classe supérieure » et « et dans la spécialité espaces verts ».

Article 3 : Un –III est ajouté à l'article 5 de la délibération, rédigé comme suit :

III- Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe appartenant à la spécialité installations sportives peuvent être nommés au choix dans le premier grade du présent corps, spécialité installations sportives, dans la limite d'une proportion de deux cinquièmes appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position de d'activité et de détachement dans le corps des techniciens des services opérationnels au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Lorsque le nombre obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Ils sont classés conformément aux dispositions de l'article 13 -I de la délibération DRH 2011-16 susvisée.